

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1889.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi, modifiant la Loi du 12 mai 1819, sur les vins et celle du 1^{er} mai 1858, en ce qui concerne les liquides alcooliques étran- gers.

*(Voir les nos 108 et 205, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants;
89, session de 1888-1889, du Sénat.)*

Présents : MM. TERCELIN, Président; DE LHONEUX, ALLARD et le Baron
BETHUNE, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Les modifications introduites par le projet qui nous est soumis, aux lois du 12 mai 1819 sur les vins et à celle du 1^{er} mai 1858 en ce qui concerne les liquides alcooliques étrangers, étaient réclamées depuis longtemps par le commerce.

Il est de l'essence des lois qui réglementent le transfert et l'entreposage de certaines marchandises soumises à des droits d'entrée, d'occasionner à ceux qui en trafiquant et alimentent le trésor public, des tracasseries qui entravent dans une certaine mesure la libre circulation et la libre disposition de ce qui fait l'objet de leur commerce.

Diminuer les entraves dans la mesure du possible est le devoir du Gouvernement et de la Législature. C'est le but des dispositions nouvelles proposées par l'honorable Ministre des Finances et de celles mises en avant par la section centrale de la Chambre, auxquelles le chef du cabinet s'est rallié.

D'après ce projet, le commerçant pourra obtenir l'entrée et la sortie pour la consommation et pour le transit de ses vins, liquides alcooliques et liqueurs en cercle par minimum de un hectolitre; à la sortie, pour le transit seulement de ses vins, liquides alcooliques et liqueurs par minimum de 25 bouteilles.

Sous l'empire du régime actuel des entrepôts, ce minimum varie suivant qu'il s'agit de la consommation intérieure et du transit, et de vins fins ou ordinaires.

Ces distinctions sont abolies désormais dans les limites susindiquées.

L'honorable Ministre des Finances n'a pas cru pouvoir se rallier à tous les amendements présentés par la section centrale et très clairement exposés à la Chambre par son honorable rapporteur, M. le Prince de Rubempré. Le Ministre et la Chambre ont repoussé ceux de ces amendements qui avaient pour but d'étendre le régime des entrepôts publics aux entrepôts privés.

Cette extension eût entraîné un remaniement complet de nos lois fiscales et une augmentation considérable de frais de surveillance pour les employés des douanes et accises.

Dans le texte admis par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 2 juillet dernier, à l'unanimité des 73 membres présents, le Projet de Loi qui nous est soumis introduit des améliorations et des facilités considérables en faveur du commerce des vins et liqueurs.

Votre Commission des Finances s'est plu à les approuver et elle invite le Sénat à donner au Projet qui lui est soumis un vote favorable.

Le Vice-Président-Rapporteur,
B^{on} BETHUNE.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.